

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ville de Bourg-en-Bresse

ARRETE TEMPORAIRE
N° **68583**

Portant réglementation de la circulation sur
AVENUE DE JASSERON, RUE YVES MONTAND, RUE LEO FERRE, RUE DE MAUPERTUIS, RUE EME,
RUE BIEVRE, RUE DES RIPPES BRULEES, RUE DES AULNES, RUE DES ERABLES, RUE BAUCENT,
RUE DES HAUTS DE CHALLES, ALLEE SIMONE SIGNORET, ALLEE DU DEVORAH, ALLEE DE
BEAUGENCY, ALLEE LEO FERRE, ALLEE PERCEHAIE, ALLEE ISENGRIN, ALLEE CHANTECLER,
ALLEE GOUPIL, ALLEE HERMELINE, ALLEE BIEVRE, CHEMIN DE LA CHAGNE, CHEMIN DU
DEVORAH, CHEMIN DES 40 COUPEES, CHEMIN DU MOULIN DES LOUPS, CHEMIN DU PLAN,
CHEMIN DES SARDIERES, CHEMIN DES GUILLERMETTES, CHEMIN DE TIRAND, IMPASSE DES
HAUTS DE CHALLES, ROND POINT DU DEVORAH, ROND POINT DE LA GRANGE DU BOIS (D936),
ROND POINT DES SARDIERES, ROND POINT MTARTINS PECHEURS, PARKING GABRIEL ET
CHARLES VOISIN et PARKING DU REVERMON
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

le Maire de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté n° 63090 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie.

Considérant l'organisation de l'extinction de l'éclairage public par le Service de l'Éclairage Public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, AVENUE DE JASSERON, RUE YVES MONTAND, RUE LEO FERRE, RUE DE MAUPERTUIS, RUE EME, RUE BIEVRE, RUE DES RIPPES BRULEES, RUE DES AULNES, RUE DES ERABLES, RUE BAUCENT, RUE DES HAUTS DE CHALLES, ALLEE SIMONE SIGNORET, ALLEE DU DEVORAH, ALLEE DE BEAUGENCY, ALLEE LEO FERRE, ALLEE PERCEHAIE, ALLEE ISENGRIN, ALLEE CHANTECLER, ALLEE GOUPIL, ALLEE HERMELINE, ALLEE BIEVRE, CHEMIN DE LA CHAGNE, CHEMIN DU DEVORAH, CHEMIN DES 40 COUPEES, CHEMIN DU MOULIN DES LOUPS, CHEMIN DU PLAN, CHEMIN DES SARDIERES, CHEMIN DES GUILLERMETTES, CHEMIN DE TIRAND, IMPASSE DES HAUTS DE CHALLES, ROND POINT DU DEVORAH, ROND POINT DE LA GRANGE DU BOIS (D936), ROND POINT DES SARDIERES, ROND POINT MTARTINS PECHEURS, PARKING GABRIEL ET CHARLES VOISIN et PARKING DU REVERMON

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 01/04/2026 et jusqu'au 31/03/2027, extinction de l'éclairage public dans le quartier des SARDIERES, :

- AVENUE DE JASSERON, à hauteur du ROND-POINT DE LA GRANGE DU BOIS
- RUE YVES MONTAND
- RUE LEO FERRE
- RUE DE MAUPERTUIS
- RUE EME

- RUE BIEVRE
- RUE DES RIPPES BRULEES
- RUE DES AULNES
- RUE DES ERABLES
- RUE BAUCENT
- RUE DES HAUTS DE CHALLES
- ALLEE SIMONE SIGNORET
- ALLEE DU DEVORAH
- ALLEE DE BEAUGENCY
- ALLEE LEO FERRE
- ALLEE PERCEHAIE, à hauteur de la RUE MAUPERTUIS
- ALLEE ISENGRIN
- ALLEE CHANTECLER
- ALLEE GOUPIL
- ALLEE HERMELINE
- ALLEE BIEVRE
- CHEMIN DE LA CHAGNE, entre la RUE DE LA CROIX BLANCHE et la PLACE DE LA CHAGNE
- CHEMIN DU DEVORAH
- CHEMIN DES 40 COUPEES
- CHEMIN DU MOULIN DES LOUPS, entre L'AVENUE DE JASSERON et le CHEMIN DES SARDIERES
- CHEMIN DU PLAN, entre le N°204 et le CHEMIN DU MOULIN DES LOUPS
- CHEMIN DES SARDIERES, sur l'ensemble du parking du gymnase DES SARDIERES
- CHEMIN DES GUILLERMETTES
- CHEMIN DE TIRAND
- IMPASSE DES HAUTS DE CHALLES
- ROND POINT DU DEVORAH
- ROND POINT DE LA GRANGE DU BOIS (D936)
- ROND POINT DES SARDIERES
- ROND POINT DES MARTIN PECHEURS
- PARKING GABRIEL ET CHARLES VOISIN
- PARKING DU REVERMONT

Cette disposition est applicable les nuits de 23h00 à 06H00.

Au terme de cette période, le dispositif sera adapté ou sera rendu permanent.

Article 2 : Le dispositif sera mis en place par le Service Éclairage Public.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16/03/2026

**Le Maire de Bourg-en-Bresse
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Jean-Marc SCHLICK**

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*